

## **GE\_GERICHTE AARP/302/2017 vom 18. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_302\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_302_2017)

FR: GE\_GERICHTE AARP/302/2017 du 18 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/302/2017 del 18 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

et 27 novembre et que ces repas aient coûté entre CHF 100.- et CHF 400.-, car ces sorties lui servaient à entretenir tout un réseau pour le groupe C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. En février 2009, il s'était rendu presque tous les jours au restaurant pour des raisons professionnelles. Quand bien même il ne lui incombait pas d'acquérir de la clientèle, il exerçait un rôle de représentation envers des connaissances du groupe C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Ses frais de représentation étaient les plus élevés car c'était sa manière de faire pour entretenir un réseau de relations avec des gens "sur qui on pouvait compter". A\_\_\_\_\_ avait produit l'audit prudentiel réalisé par P\_\_\_\_\_ devant le Tribunal des prud'hommes pour faire valoir ses intérêts uniquement, connaissant son caractère confidentiel et sans penser que cela pût porter préjudice au groupe C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Il possédait une carte de crédit privée qu'il n'utilisait pas pour ses propres dépenses, devant faire diminuer l'actif de son "carnet du lait", lequel s'était élevé à plus de CHF 100'000.-, ainsi qu'en attestait un document signé par K\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_. A compter de 2006, la pratique des "carnets du lait" devait être abrogée pour être en conformité avec la réglementation de la FINMA ainsi qu'P\_\_\_\_\_ l'avait indiqué. Il se savait en porte-à-faux avec le règlement, mais il s'agissait d'une pratique tolérée, raison pour laquelle il avait continué à agir ainsi. Il avait préféré utiliser sa carte de crédit professionnelle et continuer à inscrire ses dépenses privées sur son carnet du lait car tous les employés du groupe C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ faisaient de même. Il avait d'ailleurs dénoncé certaines pratiques au Conseil d'administration. Confronté au fait qu'il avait procédé à trente-trois retraits en 2009 pour un montant de CHF 110'912.-, alors qu'K\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ n'en avaient effectué que quatre, en cinq ans, pour un montant de CHF 1'180.10, il a indiqué que cet argent lui appartenait et qu'il pouvait en disposer comme il le souhaitait. Le montant des dépenses privées en 2007 était inscrit dans la comptabilité de la société et avait été approuvé par P\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ a produit une reconstitution de ses "carnets du lait" pour les années 2006 à 2010, ainsi qu'un tableau distinguant ses dépenses privées de ses dépenses professionnelles par l'analyse des relevés de cartes de crédit et de son emploi du temps tel qu'il ressortait de ses agendas des années 2006 à 2010. Il admettait alors avoir effectué des retraits en espèces et des dépenses privées pour les montants suivants : - 2006: CHF 42'318.45 ; - 2007: CHF 54'941.15 ; - 2008: CHF 55'969.60 ; - 2009: CHF 58'557.25 ; - 2010: CHF 14'865.08 (Mastercard et Visa).

- 24/48 - P/7186/2011 qu'il avait reportés au débit de ses "carnets du lait" qu'il considérait comme de véritables comptes-courant entre lui et le groupe C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. L'utilisation des cartes de crédit à des fins privées était coutumière au sein du groupe C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ et avait pour objectif de distribuer "de façon déguisée" les bénéfices accumulés. A teneur de son "carnet du lait" reconstitué, ses dépenses privées effectuées par le biais des cartes de crédit de la société, à hauteur de CHF 225'160.- [recte : CHF

226'651.50], étaient très largement compensées par les montants inscrits au crédit de son "carnet du lait", le solde en faveur du groupe C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ s'élevant à CHF 41'106.45, montant qu'il reconnaissait devoir. f.c. L'analyse des relevés de ses comptes bancaires a montré qu'il avait effectué de nombreuses dépenses, absorbant la quasi-totalité des montants crédités depuis le compte du groupe C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, son solde à la fin de chaque année étant modeste, voire négatif, excepté en 2009 : - solde au 31 décembre 2006: CHF -7'138.69 ; - solde au 31 décembre 2007: CHF 6'747.88 ; - solde au 31 décembre 2008: CHF 2'477.68 ; - solde au 31 décembre 2009: CHF 191'645.12 ; - solde au 31 décembre 2010: CHF 1'955.47. C. a. Par ordonnance présidentielle motivée OARP/25/2017 du 13 mars 2017, avec l'accord du prévenu et du Ministère public, la CPAR - passant outre le souhait des parties plaignantes de la tenue de débats - a ouvert une procédure écrite.

b. A\_\_\_\_\_, outre persister dans les conclusions de sa déclaration d'appel, conclut à la condamnation des parties plaignantes et/ou de l'Etat de Genève en tous les dépens, comprenant notamment le paiement des honoraires de son conseil de CHF 116'283.60 pour la procédure de première instance selon note du 16 décembre 2016 et de CHF 11'345.40 pour ceux d'appel selon note du 31 mai 2017.

Faisait en l'espèce défaut, s'agissant de l'infraction à l'art. 158 ch. 1 CP, l'élément constitutif de lésion du patrimoine de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Les avances sur salaires et sur bonus, documentées et même approuvées par les représentants autorisés des parties plaignantes signifiaient une diminution des liquidités correspondant dans les livres et les états financiers de la société à une créance du même montant envers A\_\_\_\_\_. Un poste de l'actif était ainsi diminué simultanément à l'augmentation d'un autre poste de l'actif, à due concurrence. Au moment du prélèvement, il n'y avait ainsi aucun préjudice, respectivement aucune lésion du patrimoine de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Il n'y avait pas davantage de mise en danger dudit patrimoine dans la mesure où la dette de A\_\_\_\_\_ à ce titre, envers la société, s'élevait à quelque CHF 370'000.- selon courrier de P\_\_\_\_\_ du 4 février 2011, ce qui représentait au 31 décembre 2016 une mobilisation de 2,6% des fonds propres disponibles de la société C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, ascendant à CHF

- 25/48 - P/7186/2011 12'180'528.- au 1er janvier 2010 et à CHF 14'098'748.- au 31 décembre de la même année. C'était donc dire que cette créance n'était pas de nature à porter concrètement atteinte au patrimoine de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ pour constituer une mise en danger de la valeur dudit patrimoine. Outre les états financiers les bonus extrêmement conséquents servis aux employés démontraient également l'importance des liquidités dont disposait le groupe C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, à titre exemplatif CHF 3'700'000.- en 2009 dont CHF 138'433.20 en faveur de A\_\_\_\_\_ en représentant le 3,7%. Par ailleurs, les créances de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ envers A\_\_\_\_\_ n'avaient pas été provisionnées ce qui signifiait qu'elles n'avaient pas été considérées comme douteuses ou à risque. L'absence de préjudice patrimonial sous quelque forme que ce soit faisait ainsi défaut. En substance, il en était de même s'agissant des prélèvements en caisse dans la mesure où ils étaient compensés par une créance d'autant envers A\_\_\_\_\_ qui procédait en plaçant systématiquement un post-it ou un autre document dans la caisse, n'ayant jamais dissimulé en être l'auteur. Ce raisonnement valait également pour l'utilisation de la carte de crédit de par la pratique du "carnet du lait", le fait que A\_\_\_\_\_ l'ait poursuivie, avec ou sans autorisation, après qu'elle fût abolie par un règlement interne à la demande des réviseurs étant sans effet sur l'existence ou non du dommage. Tolérée ou pas, l'utilisation de la carte de crédit à des fins privées n'avait eu pour effet que de diminuer la créance de la société envers A\_\_\_\_\_ portée au

crédit du "carnet du lait" et n'avait ainsi pu causer un quelconque préjudice au groupe C\_\_\_\_\_ ET E\_\_\_\_\_. Il y avait en effet compensation de créance entre le montant crédité au "carnet du lait" par le biais de prélèvements de bonus, et les dépenses privées opérées par cartes de crédit. La partie non compensée ascendait à CHF 41'106.45 selon A\_\_\_\_\_ et à CHF 65'000.- selon les parties plaignantes, en faveur de C\_\_\_\_\_. Que l'on retienne l'un ou l'autre de ces montants, cela ne changeait rien au fait qu'il s'agissait d'une créance de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, laquelle aurait pu être compensée par le bonus 2010 servi en 2011 mais ne l'avait pas été à la demande de A\_\_\_\_\_ qui avait désiré déclarer ledit bonus officiellement sur l'année 2010, à teneur de sa lettre à son employeur du 23 décembre 2010. Ce même raisonnement valait pour le virement de CHF 20'000.-, également parfaitement documenté, que le débiteur soit H\_\_\_\_\_ ou A\_\_\_\_\_, dans la mesure où C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ disposait d'une créance d'autant envers l'une ou l'autre de ces deux personnes. Le réviseur du groupe C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ avait dans un courrier du 4 février 2011 exprimé l'absence de diminution de la valeur économique du Groupe C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ en écrivant : "On peut d'ores et déjà exclure que les faits reprochés à A\_\_\_\_\_ auront un effet qui puisse mettre en danger les fonds de clients ou que les

- 26/48 - P/7186/2011 fonds propres du Groupe soient diminués par rapport à l'année précédente". Ainsi non seulement C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ n'avait subi aucun préjudice ou diminution de sa valeur économique, mais son ayant-droit économique, K\_\_\_\_\_, s'était en réalité enrichi en s'appropriant les actions de C\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_ propriété de A\_\_\_\_\_ lesquelles étaient en partie gagées en garantie du prêt de CHF 300'000.- que la société lui avait consenti. Leur acquisition aux enchères par K\_\_\_\_\_, dans le cadre d'une procédure en exécution forcée, pour un prix global de CHF 2'200.- lui avait permis de réaliser un profit de CHF 598'000.- dans la mesure où ces 66 actions nominatives représentaient le 3,3% du groupe C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ évalué en 2008 à plus de CHF 18 millions. Ce profit était en réalité supérieur dès lors qu'en réalisant le gage à hauteur d'un tel montant, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ demeurait créancière de A\_\_\_\_\_ à hauteur de CHF 313'821.85 en raison du prêt consenti. Ainsi, l'opération se soldait globalement par un gain pour C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ et ses actionnaires de CHF 900'000.- auxquels s'ajoutaient de confortables dividendes non servis depuis plusieurs années. Si par impossible la CPAR devait considérer que le délit de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 CP était réalisé, il s'imposerait en tout état de dénier un quelconque dessein d'enrichissement illégitime. Les actes reprochés à A\_\_\_\_\_ avaient tous, systématiquement, au moment de leur commission, fait naître des créances correspondantes de la société à son encontre. Si un tel dessein avait existé, A\_\_\_\_\_ aurait dissimulé ses agissements, notamment par la confection de faux documents. Or il n'en était rien. Par ailleurs, au moment où étaient nées ces créances en faveur de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ avait tout lieu de penser qu'il serait largement en mesure de les couvrir rapidement, ne serait-ce qu'avec son salaire et ses bonus à venir. On ne pouvait reprocher à un employé, qui plus est qui avait la garde des archives, d'utiliser les documents nécessaires au respect de ses droits dans le strict cadre d'une procédure prud'homale. Le fait de violer l'art. 9 du Règlement du personnel ce faisant étant une chose possible ne revêtait toutefois aucun caractère pénal et par essence une violation de l'art. 162 CP. Il était en outre douteux et en tous les cas nullement démontré que les pièces visées dans l'acte d'accusation contenaient un secret commercial au sens de cette disposition. Y aurait-il eu un secret qu'il n'aurait pas été divulgué puisqu'il n'avait été porté à la connaissance que d'un magistrat du Pouvoir judiciaire. Il n'était pas inintéressant de rappeler que A\_\_\_\_\_ avait saisi les Prud'hommes d'une demande en paiement de CHF 1'700'000.- le 27 janvier 2012 alors que

la plainte avait été déposée le 11 mai 2012, avec pour effet de paralyser la procédure civile.  
c. Le Tribunal pénal conclut à la confirmation de son jugement.

- 27/48 - P/7186/2011 d. Le Ministère public conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris. En soutenant que l'utilisation des cartes de crédit à des fins privées, le versement et l'attribution de montants, en particulier au titre d'avances sur salaire et bonus, et le prélèvement d'argent dans les caisses physiques de Genève et de Sion avaient été avalisés par les parties plaignantes et donné lieu aux écritures comptables qui s'imposaient, excluant de facto tout dommage, A\_\_\_\_\_ partait de la prémisse erronée de ce prétendu accord préalable des parties plaignantes et omettait que des provisions avaient bel et bien été inscrites au bilan, attestant au besoin l'existence d'un dommage concret et réel. L'appelant avait au contraire su déjouer tout processus de contrôle profitant de la confiance gagnée auprès des parties plaignantes durant les nombreuses années passées en leur sein. Des écritures comptables reflétant une situation induite ne sauraient assurément avoir l'effet que souhaitait leur donner A\_\_\_\_\_, à savoir la suppression de tout dommage. L'utilisation des cartes de crédit à des fins privées l'avait été en violation du Règlement ad hoc et la pratique du "carnet de lait" était problématique à bien des égards, ayant au demeurant été supprimée en 2006 avec l'obtention de la licence FINMA et utilisée unilatéralement, à l'insu de ses employeurs, par A\_\_\_\_\_ jusqu'à la fin des rapports de travail. Les montants exposés prétendument au titre de frais professionnels avaient d'ailleurs augmenté sans justification, de manière exponentielle, année après année depuis 2006, sans comparaison possible avec les montants exposés par K\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, lesquels avaient, contrairement à l'appelant, eu un rôle de représentation et d'acquisition de clientèle. Cette persistance du "carnet de lait" se comprenait toutefois mieux lorsque l'on constatait la ventilation opérée par A\_\_\_\_\_ entre frais professionnels et frais privés, seuls ces derniers étant reportés sur ledit carnet. L'examen des frais professionnels permettait de constater que l'appelant leur avait donné une définition toute personnelle n'hésitant en particulier pas à considérer comme tels les frais de massage, de champagne et d'hôtel, soit une chambre pour deux occupants. Les montants prétendument dus par les parties plaignantes à teneur du "carnet de lait" n'apparaissaient pas en comptabilité de la société ni n'étaient accompagnés de pièces justificatives, ce qui permettait de douter leur réalité. Il en était ainsi de la taxe militaire, inscrite année après année, alors même que A\_\_\_\_\_ n'y était plus soumis. Le prétendu consentement d'K\_\_\_\_\_ à ces dépenses de carte de crédit, qu'il avait visées et validées, sans émettre de réserve, était à l'évidence vicié dans la mesure où ce dernier ignorait tout de la persistance de l'existence du carnet après 2006 et de la répartition tout à fait personnelle de A\_\_\_\_\_ entre frais privés et professionnels, étant au surplus rappelé la confiance dont il bénéficiait. Quant à la part du salaire et bonus qu'il disait avoir systématiquement laissée au crédit du "carnet de lait" et lui permettait de compenser, à part une inscription en 2004 d'un montant de CHF 25'000.- au titre de bonus et de CHF 15'000.- en 2007, il n'y avait jamais eu postérieurement de part inscrite à ce titre. Il en résultait que cette pratique du "carnet

- 28/48 - P/7186/2011 de lait" ne permettait aucune transparence et servait les seuls intérêts de A\_\_\_\_\_. S'il était exact que ce dernier avait comptabilisé dans son compte de prêt un montant au titre de ses dépenses privées, mises à charge la carte de crédit professionnelle, pour les années 2006 et 2007, cela n'avait plus été le cas dès 2008, étant rappelé que l'inscription de tels frais en 2006 et 2007 ne remettait toutefois nullement en cause le dommage subi par les parties plaignantes, la réalité des montants reportés sur le "carnet de lait" étant contestée, de même que le droit pour l'appelant de percevoir lesdits montants.

A\_\_\_\_\_ s'était encore affranchi de son devoir de veiller aux intérêts des parties plaignantes en s'octroyant plusieurs montants non justifiés en particulier au titre d'avances de salaire de bonus, sans l'accord d'K\_\_\_\_\_. Contrairement à ce qu'il avait pu déclarer, s'agissant du processus du paiement des salaires et des factures, S\_\_\_\_\_ n'était pas constamment en possession de la "carte à biffer", l'ayant lui-même au contraire la plupart du temps et pouvant faire les paiements directement, sauf lorsque les réviseurs étaient présents dans la société, moment où il remettait ladite carte à S\_\_\_\_\_. En ignorant de la sorte les processus de vérification interne des paiements, il avait toute latitude de s'octroyer seul les montants litigieux, au préjudice des parties plaignantes, profitant de la confiance aveugle qu'elles avaient en lui. Si A\_\_\_\_\_, au moment des prélèvements dans les caisses de Genève et de Sion, laissait des post-it indiquant les montants retirés, il ne fournissait jamais de justificatifs ni ne remboursait les montants prélevés, excepté à de rares occasions, sur instance du préposé à la caisse. Il n'avait en outre pas hésité à solliciter que les montants prélevés et non remboursés n'apparaissent pas dans la comptabilité ou exiger qu'une situation contraire à la réalité soit présentée. De tels prélèvements dans ces circonstances constituaient à l'évidence un dommage très concret pour les parties plaignantes. La perception de tous ces montants sous ses diverses formes l'avait été sans droit. La différence en résultant dans les charges d'exploitation, qui influençait nécessairement le bilan de la société, constituait un dommage pour les parties plaignantes. La provision constituée à ce titre au 31 décembre 2010 s'élevait à CHF 706'682.-. Le Ministère public fait siens les considérants du jugement attaqué concernant l'infraction de violation du secret commercial au sens de l'art. 162 CP. e. C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ concluent, dans leur mémoire réponse du 14 juillet 2017, au rejet de l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_, à la confirmation du jugement entrepris, à ce qu'il soit débouté de ses conclusions et à sa condamnation au paiement des frais et dépens judiciaires à hauteur de CHF 3'098.25, dont CHF 2'868.75, hors TVA, pour un total de 12 heures et 33 minutes pour l'activité déployée par le collaborateur et

- 29/48 - P/7186/2011 l'avocate-stagiaire du 12 juin au 13 juillet 2017, soit un tarif horaire moyen de CHF 230.-. Une provision de CHF 706'682.- avait été constituée à fin 2010, dans le but de couvrir les pertes éventuelles découlant des agissements de A\_\_\_\_\_ à l'encontre du groupe C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, soit CHF 243'797.- d'avances sur salaire et sur bonus non autorisées, d'avance faussement destinée à l'entreprise H\_\_\_\_\_, CHF 67'393.- de retraits en caisses dissimulés et non justifiés, CHF 65'491.- d'intérêts courus, et CHF 330'000.- de prêt octroyé par E\_\_\_\_\_ et non remboursé. Cette provision ne couvrait pas les montants découlant des retraits et dépenses "astronomiques" opérés par A\_\_\_\_\_ à des fins privées à l'aide des cartes de crédit. Ces retraits et dépenses avaient ainsi engendré des charges pour les intimées, à savoir une diminution de leurs actifs, respectivement, dans un premier temps, une augmentation de leurs passifs, compte tenu de l'accroissement des factures établies par les émetteurs desdites cartes, puis, une diminution non volontaire de leurs actifs, étant précisé qu'aucune créance correspondante n'avait été inscrite au bilan pour un montant équivalent et que A\_\_\_\_\_ avait échoué à prouver le maintien du système du "carnet du lait" à partir de 2006. Enfin, le bonus de CHF 72'500.-, que ce dernier s'était indument octroyé par un débit direct du compte de C\_\_\_\_\_, avait également emporté une diminution de l'actif de la société, dès lors qu'il n'existait aucune "créance correspondante". Le comportement de A\_\_\_\_\_, contrairement à ce qu'il tentait d'invoquer pour la première fois en six ans de procédure, avait bien engendré un dommage. Le groupe C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ n'avait jamais consenti aux retraits, dépenses, avances ou prélèvements de caisses effectués par le prévenu ni même aux substitutions d'actifs. Dans tous les cas, celui-ci avait

volontairement entretenu un flou empêchant les intimées d'avoir une vision claire des montants dont il était débiteur. Il avait également agi mû par un dessein d'enrichissement illégitime, ses multiples manœuvres de dissimulation étant incompatibles avec sa prétendue ignorance. f. Après échange d'écritures, les parties ont été informées le 25 juillet 2017 que la cause serait gardée à juger sous 20 jours. Les intimées se sont réservé la possibilité de répliquer. Aucune des autres parties n'a réagi. D. A\_\_\_\_\_, de nationalité suisse, est né le \_\_\_\_\_ 1968 à G\_\_\_\_\_, en Valais. Il est marié et père de trois enfants à charge. Au bénéfice d'une formation d'employé de commerce, il travaille actuellement en qualité de responsable administratif au triage forestier du \_\_\_\_\_, pour un salaire mensuel net moyen de CHF 5'700.-, faisant l'objet d'une saisie de CHF 1'000.- par mois. Son épouse, physiothérapeute, réalise un revenu mensuel net variant entre CHF 2'500.- et CHF 3'000.-. Le couple perçoit des allocations familiales à hauteur de CHF 925.- par mois. A\_\_\_\_\_ touche également des revenus d'administrateur de PPE à hauteur de CHF 800.- par année. Ses charges

- 30/48 - P/7186/2011 mensuelles s'élèvent à CHF 2'200.- de loyer (charges comprises) et CHF 900.- de primes d'assurance-maladie pour la famille. Il a des dettes vis-à-vis de C\_\_\_\_\_ et de l'administration fiscale. Le prévenu n'a pas d'antécédent. EN DROIT : 1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 2. 2.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. 2.2. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). 2.3. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il

- 31/48 - P/7186/2011 aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 3. 3.1.1. L'art. 158 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (al. 1). La peine sera aggravée si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (al. 3). Sur le plan objectif, il faut que l'auteur ait un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation inhérente à cette qualité et qu'il en soit résulté un dommage. Sur le plan subjectif, il faut qu'il ait agi intentionnellement. Le dessein d'enrichissement illégitime constitue une circonstance aggravante (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). 3.1.2. Seul peut avoir une position de gérant celui qui dispose d'une indépendance suffisante et qui jouit d'un pouvoir de disposition autonome sur les biens qui lui sont remis (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126 = JdT 2005 IV 112 ; 123 IV 17 consid. 3b p. 21 ; 120 IV 190 consid. 2b p. 192). Ce pouvoir peut se manifester non seulement par la passation d'actes juridiques, mais également par la défense, sur le plan interne, d'intérêts patrimoniaux ou par des actes matériels. Il faut cependant que le gérant ait une autonomie suffisante sur tout ou partie de la fortune d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21 ; 120 IV 190 consid. 2b p. 192). Dans la société anonyme, la qualité de gérant est notamment reconnue aux membres du conseil d'administration (cf. art. 707 de la loi fédérale du

### **E. 30**

avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 5.2. En appel, les parties plaignantes obtenant gain de cause, l'indemnité requise de CHF 3'098.25, pour leurs frais de défense, à la moyenne horaire de CHF 230.-, laquelle est adéquate compte tenu des critères susmentionnés, sera mise à la charge de l'appelant en application de l'art. 433 al. 1 let. a CPP. 6. Vu l'issue de la procédure d'appel, A\_\_\_\_\_ sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. a à c CPP a contrario). 7. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 4'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

- 47/48 - P/7186/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.